

**Catégories des membres du personnel non syndiqué**

RÉSOLUTION	85-99	233-02	193-16
Date d'adoption :	2 mars 1999	19 novembre 2002	25 octobre 2016
En vigueur :	2 mars 1999	19 novembre 2016	25 octobre 2016
À réviser avant :			

Directives administratives et date d'entrée en vigueur :

---

1. Les définitions prévues par cette politique s'appliquent, sauf indication contraire, à toutes les politiques du Conseil des écoles publiques de l'Ontario (CEPEO).
2. **Cadres du CEPEO** : les personnes à la direction de l'éducation, à la surintendance de l'éducation, à la surintendance des affaires, à la direction des services administratifs, à la direction des services éducatifs, à la direction de l'enfance en difficulté, du bien-être et de la sécurité des élèves ou à la direction d'une école.
3. **Direction de l'éducation** : la personne à la direction de l'éducation est le chef de service administratif et l'agente ou l'agent d'éducation en chef du Conseil. Cette personne assume aussi les fonctions de secrétaire et de trésorière ou trésorier du Conseil.
4. Le personnel non syndiqué comprend les catégories suivantes de personnel :
  - a) **Personnel régulier** : toute personne embauchée pour combler un poste faisant partie des postes à l'organigramme approuvé par le Conseil. Les postes réguliers à temps plein ou à temps partiel couvrent une période de douze (12) mois par année. Néanmoins certains postes peuvent couvrir une période de dix (10) mois par année.
  - b) **Personnel temporaire** : toute personne embauchée à terme pour exécuter un projet spécial, pour aider dans le cas d'une charge de travail excessive ou pour remplacer un membre du personnel régulier pendant une absence de celui-ci.
  - c) **Personnel occasionnel** : toute personne embauchée pour faire partie d'une liste de rappel dans le but d'occuper une fonction spécifique ou pour effectuer des remplacements de personnel de façon ponctuelle.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'émettre les directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

Référence : s.o.